BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 55 /95/ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 03/92/ADP du 3 DECEMBRE 1992 PORTANT REVISION DU CODE DES DOUANES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n° 003/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ;
VU la Loi n° 12/92/ADP du 22 décembre 1992, portant adoption du tarif des douanes ;

A délibéré en sa séance du 21 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 8, 10, 12 et 13 du Code des Douanes sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 8 nouveau :

1°/- Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des droits de douane.

2°/- Le tarif des droits de douane est fixé par la loi.

Article 10 nouveau :

1°/- Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits et taxes fiscaux d'importation ou d'exportation inscrits aux tarifs fiscaux.

2°/- Les tarifs des droits fiscaux et taxes d'effets équivalents sont fixés par la loi.

Article 12 nouveau :

1°/- Le Président du Faso, Chef de l'Etat peut par Ordonnance prise en Conseil des Ministres et après avis de la Commission chargée des Finances de l'Assemblée des Députés du Peuple, modifier, suspendre, rétablir, en tout ou partie, les droits de douane à l'importation et à l'exportation.

2°/- Ces Ordonnances doivent être présentées pour ratification à l'Assemblée des Députés du Peuple, assorties d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la session prochaine, si elle ne l'est pas. Elles demeurent exécutoires tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée.

3°/- Les augmentations éventuelles de droits perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

Article 13 nouveau :

1°/- Le Président du Faso, Chef de l'Etat peut par Ordonnance prise en Conseil des Ministres et après avis de la Commission chargée des Finances de l'Assemblée des Députés du Peuple, modifier, suspendre, rétablir, en tout ou partie, les droits fiscaux et taxes d'effets équivalents d'importation ou d'exportation.

2°/- Ces Ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée des Députés du Peuple dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

3°/- Les augmentations éventuelles de droits et taxes perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 21 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE